

**modifiant celle du 17 novembre 2009 d'application du concordat
du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de
manifestations sportives**

du 8 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention du 2 février 2012 portant révision du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 17 novembre 2009 d'application du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives est modifiée comme suit :

Art. 2

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 4 Police cantonale

¹ Sans changement.

² Elle est notamment compétente pour rendre les décisions et ordonner les mesures relatives à :

- a. l'autorisation de match (art. 3a du concordat) ;
- b. la fouille de spectateurs par des entreprises de sécurité privées (art. 3b du concordat) ;
- c. l'interdiction de périmètre (art. 4 du concordat) ;
- d. l'obligation de se présenter (art. 6 du concordat) ;
- e. la garde à vue (art. 8 du concordat).

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 4a Frais d'intervention et émoluments

¹ Des frais d'intervention sont perçus à l'égard des organisateurs de match, aux conditions fixées par la loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations.

^{1bis} L'autorité compétente ne saurait octroyer une exonération totale au sens de l'article 2 LFacManif au bénéfice des organisateurs de manifestations sportives qui n'auraient pas pris les mesures requises pour minimiser les risques de comportements antisportifs et/ou empreints de violence.

² La Police cantonale prélève un émoluments pour les décisions qu'elle prononce en application de

l'article 4.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

L. Wehrli

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 9 octobre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 18 octobre 2013.

Délai référendaire : 17 décembre 2013.